

Voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme et à l'article L.752-17 du code de commerce, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peut, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, un recours peut être introduit, dans un délai d'un mois, contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. À peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce. Celui-ci dispose que l'avis ou la décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qu'un extrait de l'avis ou de la décision est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département en cas de décision ou avis favorable.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.